

La Khilâfah¹ de l'homme

Après avoir établi le principe de la propriété divine, l'Islam a attribué à l'homme le rôle de mandataire accrédité par Dieu² pour gérer les sources de la richesse dans l'univers, conformément à l'esprit général de ce principe:

«... donnez en aumône une portion des biens dont Dieu vous accordera l'héritage». (Coran, 57 : 7).

«Donnez-leur quelque peu de ces biens que Dieu vous a accordés». (Coran, 24 : 33).

Le processeur de la Khilâfah (Mandat divin) comporte deux phases:

La Première phase: la Khilâfah (Mandat divin) donnée à la communauté humaine intègre en tant qu'un tout. Dieu dit à cet égard:

«Ne confiez pas aux insensés les biens que Dieu vous a donnés pour vous permettre de subsister». (Coran, 4 : 5).

Ce noble texte parle des biens des ineptes; il interdit à la Communauté d'en laisser la charge à leurs propriétaires et lui demande de les garder pour elle-même, et ce afin d'indiquer que tous les biens de ce monde sont accordés (par Dieu) pour pourvoir aux besoins de la vie de l'ensemble de la communauté humaine et pour permettre à celle-ci de continuer une vie digne et de réaliser les objectifs divins du mandat de l'homme sur la terre. Or, les ineptes n'étant pas qualifiés pour réaliser ses objectifs, Dieu a interdit à la Communauté de leur laisser les mains libres dans leurs biens.

D'un autre côté, on s'aperçoit que le Coran et la jurisprudence islamique (fiqh) appellent «fay'»³ toutes les richesses naturelles des infidèles qui tombent entre les mains de la Communauté musulmane, et les considèrent comme une propriété publique. Le mot «fay'» signifie le retour à l'origine, ce qui veut dire que ces richesses appartiennent originellement à la Communauté et que Dieu en a confié la gérance à celle-ci.

C'est pourquoi, la Communauté en tant qu'un tout, du fait de ce Khilâfa, est responsable devant Dieu. Cette responsabilité est définie par ce noble verset:

«C'est Dieu qui a créé les cieux et la terre; Il fait descendre l'eau du ciel, par elle, Il fait germer les

fruits qui vous nourrissent; Il vous a soumis les vaisseaux qui fendent la mer par Son ordre; Il a soumis les fleuves pour votre utilité; Il a soumis le soleil et la lune, poursuivant leur course dans leurs ornières. Il fait servir le jour et la nuit à vos besoins. Il vous a donné tous les biens que vous lui avez demandés. Comptez les Bienfaits de Dieu si vous le pouvez! Mais l'homme est injuste et ingrat». (Coran, 14 : 32-34).

Ce noble texte coranique, après avoir passé en revue les richesses de l'univers, ses énergies et ses bienfaits confiés par Dieu aux soins de l'homme, fait allusion à deux sortes de déviation: l'injustice et l'ingratitude vis-à-vis du bienfait de Dieu. L'injustice signifie la mauvaise répartition des bienfaits entre les individus ou leur distribution d'une façon inégale entre eux; il s'agit d'une injustice pratiquée par une partie de la communauté sur l'autre.

Quant à l'ingratitude vis-à-vis des bienfaits, elle signifie la négligence de la Communauté d'exploiter les énergies et les divers bienfaits de l'univers que Dieu lui avait accordés, c'est dire l'interruption de la créativité, laquelle constitue en même temps l'arrêt de la marche vers l'Absolu, vers Dieu. Et c'est l'injustice de la Communauté elle-même. Le texte définit, en même temps, deux responsabilités à la Communauté devant Dieu, le Dispensateur de ces biens:

1) Justice dans la répartition de la richesse: c'est dire que la Communauté doit veiller à ce que la richesse qui lui est confiée soit gérée conformément aux principes de son Mandat (Khilâfah) général et à son droit – en tant qu'un tout – sur ce que Dieu a accordé.

2) Justice dans la protection et le développement de la richesse: elle doit déployer toutes ses énergies pour exploiter l'univers, reconstruire la terre et rendre les bienfaits disponibles.

La deuxième phase: c'est la Khilâfah des individus, laquelle prend, sur le plan de la jurisprudence et du droit, la forme de la propriété privée.

La «Khilâfah» signifie, ici, un Mandat que la Communauté donne à l'individu. C'est pourquoi, le verset coranique mentionné plus haut a confié les biens des individus à la Communauté, ce qui veut dire que toute propriété privée qui s'oppose à la Khilâfah de la Communauté et à son droit (en tant que tout) sur la richesse, est abolie. Et étant donné que la propriété privée est un simple acte de délégation (istikhlâf) accordé par la Communauté à l'individu, il est naturel que l'individu soit responsable devant la Communauté, et qu'il gère ses biens conformément à ses responsabilités devant Dieu et aux exigences de sa «Khilâfah» générale.

Il est aussi naturel que le représentant légal de la Communauté retire à l'individu sa propriété, si celui-ci la gère mal ou que sa gestion est de nature à porter atteinte aux intérêts d'autrui et de la Communauté; c'est ce qu'a fait le Prophète (P), avec Samra ibn Jandab.

En effet, selon plusieurs récits, ce dernier possédait un dattier au fond de la maison d'un «Partisan» (Ançâr)⁴. Chaque fois qu'il voulait se rendre auprès de ce dattier, il entrait dans la maison du «Partisan»

sans lui demander la permission. Le «Partisan», excédé, lui dit un jour:

- «Samra! Tu continues à entrer chez nous à l'improviste et à nous surprendre. Nous n'aimerons pas être surpris de la sorte! Quand tu veux entrer chez nous, tu devrais nous en demander la permission!»
- «Je ne demande pas la permission d'emprunter une voie qui conduit à mon dattier», répondit-il.

Le «Partisan» porta plainte auprès du Prophète, lequel convoqua Samra, lui fit part de la plainte du «Partisan» et lui ordonna de demander la permission avant d'entrer.

- «Demander la permission de prendre mon chemin vers mon dattier!», s'étonna-t-il.
- «Abandonne ton dattier. On vous en donne un autre ailleurs», lui dit le Prophète.
- «Non», dit Samra.

Le Prophète lui dit alors:

- «Tu es un homme nuisible. On ne doit pas nuire à un fidèle».

Et il ordonna à ce qu'on arrache le dattier et qu'on le lui jette devant sa porte.

Rappelons, ici, que la justice sur laquelle se sont fondées les responsabilités de la Communauté selon le principe de la Khilâfah générale, est la face sociale de la justice divine dont se sont réclamés les prophètes et que le Message divin a considérée comme deuxième «fondement» de l'Islam, juste après celui de l'Unicité.

Cette attention particulière apportée à la justice divine qui se distingue, en tant que fondement indépendant de la religion, des autres attributs de Dieu telles: la Science, la Puissance, l'Ouïe, la Vue, etc., ne s'explique que par de la révolution sociale et son lien profond avec l'essence de la révolution que mènent les prophètes sur le plan de la réalité. Si l'Unicité signifie socialement que le propriétaire est Dieu l'Unique qui ne doit être associé à aucune autre fausse divinité, la justice signifie que cet Unique Propriétaire, étant Juste, ne favorise pas un individu par rapport à un autre ni n'accorde un droit à une catégorie sociale au détriment d'une autre, mais accorde la Khilâfah à la Communauté saine – en tant qu'un tout – pour gérer les bienfaits et les richesses disponibles.

1. Khilâfah: Lieutenance, mandat divin donné à l'homme.
2. Voir «Khilâfat de l'Homme...», même auteur.
3. Fay: butin, biens, tributs qui échoient aux Musulmans vainqueurs des infidèles.
4. Partisan médinois du Prophète.

Source URL:

<https://www.al-islam.org/aper%C3%A7u-de-leconomie-islamique-ayatullah-sayyid-muhammad-baqir-al-sadr/la-khil%C3%A2fah-de-lhomme>